
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

24 FÉVRIER 2014

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES
DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°609 (2013-2014) n°1

TABLE DES MATIÈRES

- | | | |
|---|---|---|
| 1 | Amendement n°1 déposé par Mme Barbara Trachte, Mme Marie-Dominique Simonet et M. Pierre Tachenion | 3 |
| 2 | Amendement n°2 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Pierre Tachenion et Mme Marie-Dominique Simonet | 3 |

1 Amendement n°1 déposé par Mme Barbara Trachte, Mme Marie-Dominique Simonet et M. Pierre Tachenion

L'intitulé du projet de décret est complété comme suit : « et modifiant le décret-programme du 18 décembre 2013 portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence de l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux bâtiments scolaires et à la Recherche. »

Justification

Mise en concordance du titre avec l'amendement n°2.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Pierre Tachenion et Mme Marie-Dominique Simonet

Article 3

Insérer un article 3 libellé comme suit :

« Article 3. Au décret-programme du 18 décembre 2013 portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence de l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux bâtiments scolaires et à la Recherche est inséré un chapitre III et un ar-

ticle 52bis, rédigé comme suit :

« Chapitre III Dispositions diverses relatives au dispositif décrit au Chapitre précédent

Art. 52bis. § 1er Le Gouvernement est autorisé :

1° à déléguer à l'Organisme Désigné les missions visées par les articles 47 à 52 du présent décret, ainsi que par l'Arrêté du Gouvernement ;

2° à garantir l'exécution et la bonne fin de tout engagement et obligation de l'Organisme Désigné vis-à-vis de tout tiers dans le cadre de l'exécution par l'Organisme Désigné des missions à lui déléguées.

§ 2.- Pour les besoins du § 1er, on entend par :

1° Organisme Désigné, le « Fonds d'Investissement dans les Entreprises Culturelles «St'art» », en abrégé «St'art», société anonyme, dont le siège social est établi à 7000 Mons, rue du Onze novembre 6, inscrite au Registre des Personnes Morales de Mons sous le numéro d'entreprise 0812.088.849 ;

2° Arrêté du Gouvernement, l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 attribuant au Fonds d'investissement «St'art» la gestion de pavillons modulaires installés en vue de la création de nouvelles places dans les écoles fondamentales organisées et subventionnées par la Communauté française. » »

Justification

Le présent amendement vise à la fois à préciser le rôle du Fonds d'investissement «St'art» dans le cadre de l'opération de création de places dans les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, et à garantir la bonne fin du projet.